

## **GE\_GERICHTE ATA/377/2015 vom 21. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_377\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_377_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/377/2015 du 21 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/377/2015 del 21 aprile 2015

### **Regeste**

Résumé: Selon le règlement d'études du doctorat ès sciences économiques et sociales de la faculté pour l'année 2012-2013, seul le Collège des professeurs de la faculté est compétent pour approuver le sujet de thèse de la recourante. Ainsi, les décisions de refus prises par le collège des professeurs du département ont été prises par une autorité incompétente. Nullité de ces décisions et annulation de la décision d'élimination de la faculté, ainsi que celle sur opposition subséquentes. Recours partiellement admis et renvoi du dossier à l'autorité intimée pour que le sujet de thèse soit soumis au Comité scientifique puis au Collège des professeurs de la faculté.

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 43 al. 2 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 - LU - C 1 30 ; art. 36 al. 1 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 - RIO-UNIGE ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante conclut préalablement à la jonction de la procédure avec celle ayant trait à la résiliation des rapports de services s'agissant de son emploi d'assistante au sein de la faculté, enregistrée sous le numéro de cause A/2534/2013. 3)

Selon l'art. 70 LPA, l'autorité peut d'office ou sur requête, joindre en une procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou une cause juridique commune (al. 1). La jonction n'est toutefois pas ordonnée si la première procédure est en état d'être jugée alors que la ou les autres procédures viennent d'être introduites (al. 2).

En l'espèce, la présente cause concerne le bien-fondé de l'élimination de la recourante de l'université, alors que la procédure enregistrée sous le numéro de cause A/2534/2013 a trait à son licenciement.

Même si les motifs à la base d'une décision d'élimination et d'une décision de licenciement peuvent se recouper, les éléments pris en considération dans le cadre d'une procédure d'élimination ne sont pas les mêmes que ceux dont il est tenu compte dans une procédure de résiliation des rapports de service, de sorte que ces deux types de procédures doivent être traités de manière distincte.

- 18/27 - A/2843/2014

Il ne se justifie dès lors pas de joindre les procédures en application de l'art. 70 al. 1 LPA, qui est du reste une norme potestative. Il ne sera donc pas fait droit à la requête de la recourante sur ce point. 4)

L'objet du litige consiste à déterminer si c'est à bon droit que le vice-recteur de la faculté a rejeté l'opposition de la recourante à la décision d'élimination prise le 20 février 2013 par le doyen de la faculté. 5)

Il convient tout d'abord de déterminer quel règlement d'études du doctorat ès sciences économiques et sociales de la faculté est opposable à la recourante. 6) a. Selon l'art. 16 du règlement d'études du doctorat ès sciences économiques et sociales de la faculté pour l'année 2011-2012, celui-ci est entré en vigueur le 19 septembre 2011. Il a abrogé celui du 20 septembre 2010 (al. 1). Il s'applique à tous les candidats au doctorat (al. 2).

Un nouveau règlement d'études du doctorat ès sciences économiques et sociales de la faculté pour l'année 2012-2013 (ci-après : règlement d'études du doctorat 2012-2013) est entré en vigueur le 17 septembre 2012. Il a abrogé celui du 19 septembre 2011 (al. 1). Il s'applique à tous les candidats au doctorat (al. 2).

b. Conformément aux principes généraux du droit intertemporel, lorsqu'un changement de droit intervient au cours d'une procédure administrative contentieuse ou non contentieuse, la question de savoir si le cas doit être tranché sous l'angle du nouveau ou de l'ancien droit se pose. En l'absence de dispositions transitoires, s'il s'agit de tirer les conséquences juridiques d'un événement passé constituant le fondement de la naissance d'un droit ou d'une obligation, le droit applicable est celui en vigueur au moment dudit événement. Dès lors, en cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste en principe celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (Thierry TANQUEREL, Précis de droit administratif, 2011, n. 403 ss).

c. En l'occurrence, les dispositions transitoires du règlement d'études du doctorat 2012-2013 prévoient que ce dernier s'applique à tous les candidats au doctorat dès son entrée en vigueur, de sorte que c'est ce dernier qui s'applique à l'objet du litige, étant précisé que ledit règlement est celui de l'année concernée par l'élimination de la recourante suite au rejet du sujet de thèse. 7) a. Selon l'art. 2 du règlement d'études du doctorat 2012-2013, la formation doctorale comprend la réalisation d'un travail de thèse (al. 1). Les mentions du doctorat ès sciences économiques et sociales sont chacune placées sous la responsabilité d'un Comité scientifique proposé par le Collège des professeurs et nommé par le Conseil participatif de la faculté pour une durée de deux ans renouvelable. Le Comité scientifique est constitué d'au moins quatre membres,

- 19/27 - A/2843/2014 dont un conseiller aux études désigné par le Décanat et trois enseignants, dont au moins un professeur. Ces enseignants doivent être habilités à diriger des thèses, selon l'art. 8 du règlement d'études du doctorat 2012-2013 (al. 2). Le Comité scientifique désigne en son sein un Directeur qui en assume la coordination. Ce directeur est membre du corps professoral, en principe professeur ordinaire. Son mandat est en principe de deux ans renouvelable (al. 4).

Le contenu, la durée et les exigences du programme doctoral sont définis par le Comité scientifique et communiqués par écrit au doctorant par le Doyen (art. 9 al. 3 du règlement d'études du doctorat 2012-2013).

À teneur de l'art. 10 du règlement d'études du doctorat 2012-2013 concernant l'évaluation périodique, le doctorant remet, dans le courant du douzième mois suivant son admission puis annuellement, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux à son Directeur de

thèse ainsi que cas échéant au Comité de thèse. Le Directeur de thèse (Comité de thèse) donne son avis au doctorant dans un délai d'un mois. En cas d'avis favorable, le Directeur de thèse en informe le Doyen et le Comité scientifique (al. 1). Si l'avancement des travaux ou les progrès dans les connaissances du doctorant sont jugés insuffisants, le Directeur de thèse lui explicite ces insuffisances. Le Doyen, sur proposition du Directeur de thèse, notifie au doctorant les conditions à remplir et lui impartit pour ce faire un délai ne pouvant excéder trois mois. Au terme de ce délai, le Directeur de thèse fait un rapport au Doyen (al. 2).

En application de l'art. 11 du règlement d'études du doctorat 2012-2013, le sujet de thèse, défini d'entente entre le Directeur de thèse et le doctorant, et le cas échéant le Comité de thèse, doit être présenté, pour approbation, au Collège des professeurs de la faculté dans le délai fixé par le Comité scientifique mais au maximum quatre semestres après l'admission du doctorant (al. 1). La thèse peut être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais. Dans le cas où elle est rédigée dans une autre langue que le français, la thèse doit comprendre un résumé en français (al. 2).

Selon l'art. 12 al. 1 du règlement d'études du doctorat 2012-2013, la composition du jury doit être transmise par le Directeur de thèse au Doyen au plus tard au cours du huitième semestre d'études. Le jury de thèse comprend le Directeur de thèse, le Président du jury et au moins deux jurés dont un membre extérieur.

Enfin l'art. 15 du règlement d'études du doctorat 2012-2013 prévoit qu'est définitivement éliminé de la faculté le doctorant qui n'a pas soumis son sujet de thèse à l'approbation du Collège des professeurs de la faculté dans le délai prévu à l'art. 11 al. 1 du règlement d'études du doctorat 2012-2013 (al. 1 let. e). Le Doyen prononce l'élimination. Il se détermine sur d'éventuelles dérogations, pour de

- 20/27 - A/2843/2014 justes motifs, sur la base d'un préavis du Comité scientifique ou du jury de thèse (al. 3).

b. Selon l'art. 24 du règlement d'organisation de la faculté, un Comité scientifique est composé d'au moins quatre membres, dont une conseillère aux études désignée par le Décanat et trois enseignantes, dont au moins une professeure. Deux de ces enseignantes au moins sont choisies parmi les enseignantes dont le mandat est renouvelable sans limite dans le temps et qui enseignent dans le programme concerné. Pour le Doctorat, les membres enseignants doivent par ailleurs être habilités à diriger des thèses (al. 1).

À teneur de l'art. 25 du règlement d'organisation de la faculté, le Comité scientifique est responsable de la gestion du programme de formation, selon les dispositions figurant dans les règlements d'études facultaires (al. 1). Le Comité scientifique est responsable de l'élaboration, de l'évolution et du suivi du programme d'études, sur la base de l'offre en cours des départements et des autres facultés. Il est responsable de le soumettre chaque année au Décanat qui le transmet aux instances compétentes de la faculté pour approbation (al. 4).

S'agissant du Collège des professeurs, le règlement d'organisation de la faculté prévoit à son art. 33 que le Collège des professeurs est composé des membres du corps professoral. L'administratrice et les conseillères aux études participent aux séances avec voix consultative (al. 1). Le Collège des professeurs ordinaires est composé des professeurs ordinaires. L'administratrice participe aux séances avec voix consultative (al. 2). Le Décanat peut inviter toute autre personne concernée par l'ordre du jour à participer aux

séances des collèges avec voix consultative (al. 3). Les collèges sont présidés par la Doyenne ou une vice-doyenne en cas d'absence de la Doyenne (al. 4).

Selon l'art. 34 du règlement d'organisation de la faculté, les collèges des professeurs exercent les compétences prévues à l'art. 34 du « Statut » et dans le présent règlement, ainsi que d'autres compétences que le « R-pers » et les règlements d'études facultaires peuvent lui conférer (al. 1).

La convocation aux séances émane du Décanat. L'ordre du jour doit être envoyé individuellement aux membres du Collège concerné dix jours au moins avant la séance (art. 35 al. 1 du règlement d'organisation de la faculté).

L'art. 36 du règlement d'organisation de la faculté concernant les délibérations prévoit que les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées et les votes ont lieu à main levée, sauf demande contraire et sous réserve des dispositions figurant dans les textes réglementaires en vigueur à l'université (al. 1). Les votes ne peuvent avoir lieu que sur des objets figurant à l'ordre du jour (al. 2). La voix de la Doyenne est prépondérante en cas de partage égal des voix exprimées (al. 3).

- 21/27 - A/2843/2014

Le règlement d'organisation de la faculté est entré en vigueur le 14 mai 2012, abrogeant celui du 1er janvier 2011 (art. 40 al. 1 du règlement d'organisation de la faculté).

c. La faculté a adopté des directives d'application du règlement d'études du doctorat en sciences économiques et sociales (ci-après : les directives d'application du règlement d'études).

Au chapitre consacré au « Principe général », la transmission de tout élément concernant le doctorat se fait selon le schéma : Candidat/doctorant → Directeur de thèse → Comité scientifique → Doyen.

S'agissant du « Contrôle annuel de l'avancement des travaux », le doctorant remet un rapport (art. 10) sur l'état d'avancement de ses travaux à son Directeur de thèse, dans le courant du douzième mois suivant son admission, puis annuellement. Celui-ci donne son avis dans un délai d'un mois. En cas d'avis positif, le Directeur de thèse transmet le rapport pour aval au Comité scientifique en indiquant explicitement qu'il le juge satisfaisant et le Comité scientifique le fait suivre au Doyen. En cas de progrès trop insuffisants compromettant la réalisation de la thèse, il explicite les insuffisances au doctorant et communique au Doyen par l'intermédiaire du Comité scientifique les conditions que devra remplir le candidat pour pouvoir poursuivre ses études de doctorat. Le Doyen notifie ces conditions au doctorant et lui impartit un délai de trois mois au plus pour les satisfaire. Au terme de ce délai, le Directeur de thèse fait un rapport sur la situation qu'il transmet au Doyen par l'intermédiaire du Comité scientifique.

Au chapitre consacré au « Dépôt du sujet de thèse et Jury de thèse », le sujet de thèse est défini par le candidat d'entente avec son Directeur de thèse. Dans le délai fixé par le Comité scientifique, mais au maximum quatre semestres après l'admission, le sujet de thèse est soumis au Collège des professeurs pour approbation (art. 11) avec une proposition de jury de thèse (art. 12). Pour ce faire, le doctorant établit son sujet et la proposition du jury avec son Directeur de thèse. Il saisit ces informations par le biais de l'interface prévu à cet effet sur le site web de la faculté et remet à son Directeur la confirmation papier des propositions (sujet et jury). Le Directeur transmet les propositions pour aval au Comité scientifique qui

les fait suivre au Doyen. Le Doyen décide de les porter à l'ordre du jour au Collège des professeurs.

À teneur d'un schéma reprenant les étapes du doctorat, l'évaluation annuelle (tous les douze mois, à compter de l'admission le candidat remet un rapport sur l'avancement de ses travaux à son directeur de thèse qui le transmet, avec son appréciation, au Doyen via le Comité scientifique) concerne toutes les étapes du doctorat dès l'admission du doctorant, soit « Programme doctoral et/ou co-requis », « Dépôt du sujet de thèse + désignation du jury (min. quatre membres, dont au moins un externe) dans le délai fixé par le Comité scientifique (au plus

- 22/27 - A/2843/2014 tard quatre semestres après l'admission) », « Remise du manuscrit de thèse au plus tard durant le neuvième semestre d'études », « Dans les trois mois, le jury et le doctorant se réunissent en colloque (selon les modalités fixées par le président du jury) pour débattre de la thèse. Au terme du colloque, le jury formule les éventuelles demandes de modifications », « Remise du manuscrit définitif dans le délai fixé qui ne peut excéder six mois et doit respecter le délai d'études », « Soutenance publique après acceptation du manuscrit définitif et complétion des formalités de dépôt de la thèse ».

Selon un tableau concernant le rôle des différents acteurs et s'agissant du « Dépôt sujet + composition jury », les visas du Directeur de thèse et celui du Comité scientifique sont nécessaires pour que le Doyen soumette le tout au « Collège profs ».

d. L'université a également produit des directives internes relatives à la réalisation de la thèse de doctorat en sciences économiques et sociales, mention science politique et mention administration publique approuvées par le collège des professeurs du Département le 2 décembre 2009 (ci-après : les directives internes). Ces dernières ne précisent toutefois pas quand elles sont entrées en vigueur.

Les directives internes suivantes complètent et/ou précisent le nouveau règlement du doctorat de la faculté et les directives qui en découlent.

Selon le point 1 desdites directives, le Comité scientifique du doctorat en science politique est composé des professeurs G\_\_\_\_\_ (directeur), C\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_ et du Dr. J\_\_\_\_\_ (conseillère aux études). Dans la pratique, le collège des professeurs du département de science politique évalue les projets de thèse.

En application du point 5, le délai pour la remise du sujet de thèse est d'une année à compter de la date d'admission au doctorat par la faculté. Le sujet de thèse est un document de cinq à dix pages présentant la problématique et le design de recherche. Le Comité scientifique préavise sur l'acceptation du sujet de thèse et sur le choix du directeur de thèse. 8)

La recourante soutient que la décision prise par le collège des professeurs du département de refuser son sujet de thèse, lors de la réunion du mercredi 6 février 2013, est nulle.

Cette décision est directement liée à celle prise, le 20 février 2013, par le doyen de la faculté ayant trait à l'élimination de la recourante, et confirmée sur opposition le 18 août 2014, dans la mesure où le refus du projet de thèse de la recourante a justifié son élimination en application de « l'art. 15 al. 1 let. e du Règlement SES ».

- 23/27 - A/2843/2014

Il convient dès lors de contrôler également le bien-fondé des décisions des 5 décembre 2012 et 6 février 2013 prises par le collège des professeurs du département eu égard au sujet de

thèse de la recourante.

a. Lorsqu'une autorité statue alors qu'elle n'en a pas la compétence, sa décision ou ses décisions sont irrégulières. Les vices les plus graves, et manifestes, entraînent leur nullité (ATA/802/2014 du 14 octobre 2014 consid. 8a ; ATA/624/2013 du 24 septembre 2013 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, *Droit administratif*, vol. 2, 3<sup>ème</sup> éd., 2011, p. 259 n. 2.2.4.4).

b. Il est des cas où les vices affectant une décision sont si graves et si évidents qu'ils empêchent celle-ci d'avoir une existence - et donc des effets - quelconques. La décision nulle est censée n'avoir jamais existé. L'écoulement des délais de recours non utilisés n'a aucun effet guérisseur. Une décision nulle n'a que l'apparence de la décision. La nullité renverse ainsi la présomption de validité des décisions formellement en force. La possibilité de la nullité d'une décision crée une grande insécurité juridique. La nullité ne peut être admise qu'exceptionnellement. Elle n'est reconnue que si le vice dont la décision est entachée est particulièrement grave, s'il est manifeste ou du moins facilement décelable, et si en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Ces conditions sont cumulatives et elles ont pour conséquence que la nullité n'est que très rarement admise. Par ailleurs, des vices de fond n'entraînent que très exceptionnellement la nullité d'une décision alors que de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée, fonctionnelle ou matérielle, de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 132 II 21 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_270/2011 du 29 août 2011 consid. 5.1 ; ATA/312/2015 du 31 mars 2015 consid. 14 ; ATA/107/2013 du 19 février 2013 consid. 7 ; ATA/773/2011 du 20 décembre 2011 consid. 2 et les références citées ; Thierry TANQUEREL, *Manuel de droit administratif*, 2011, n. 908 ss). Enfin, la nullité d'une décision peut être constatée en tout temps et d'office par n'importe quelle autorité, y compris en instance de recours (ATF 136 II 415 consid. 1.2 ; 132 II 342 consid. 2.1).

c. Une décision prise par une autorité incompétente en raison de la matière est en principe nulle (ATF 132 II 21 consid. 2.1 ; ATA/321/2015 du 31 mars 2015 consid. 12 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, *op. cit.*, p. 369 n. 2.3.4.1 ; Thierry TANQUEREL, *op. cit.*, 2011, p. 311 n. 914).

d. En l'espèce, le doyen a communiqué à la recourante, par courrier du 18 novembre 2011, le fait qu'elle disposait de deux semestres au maximum pour présenter son sujet de thèse au « Collège des professeurs », sans préciser toutefois s'il fallait entendre ce « Collège des professeurs » comme étant le Collège des professeurs de la faculté ou le collège des professeurs du département.

- 24/27 - A/2843/2014

Le règlement d'organisation de la faculté produit par l'université énumère les différentes commissions présentes au sein de la faculté, ainsi que leurs fonctions. Ledit règlement ne prévoit toutefois pas l'existence d'un collège des professeurs du département mais uniquement un Collège des professeurs (art. 33 et ss), lequel doit être entendu comme celui de la faculté, selon les explications de l'université précisées dans son écriture responsive. C'est à ce Collège des professeurs de la faculté qu'il appartient d'exercer les compétences que les règlements d'études facultaires peuvent lui conférer (art. 34 al. 1).

Dès lors et en application de l'art. 11 du règlement d'études du doctorat 2012-2013, il appartenait au Collège des professeurs de la faculté d'approuver le sujet de thèse présenté par la doctorante, en suivant la procédure prévue par les art. 35 et 36 du règlement d'organisation de la faculté relatifs à la « convocation » et aux « délibérations ».

Les directives d'application du règlement d'études sont problématiques à plusieurs égards.

La chambre de céans ignore quand elles ont été adoptées et sont entrées en vigueur. De plus, elles viennent contredire la position de l'université, en ce sens qu'il est prévu que le sujet de thèse doit être soumis au Collège des professeurs pour approbation, selon l'art. 11 du règlement d'études du doctorat 2012-2013.

En faisant directement référence à l'art. 11 du règlement d'études du doctorat 2012-2013, les directives d'application du règlement d'études prévoient elles-mêmes que le sujet de thèse doit être soumis au Collège des professeurs de la faculté et non pas à un autre collège.

S'agissant des directives internes, leur validité est douteuse, dans la mesure où elles ont été adoptées par le collège des professeurs du département, organe qui, formellement, n'existe pas, à teneur du règlement d'organisation de la faculté. Toutefois, la question de leur validité peut souffrir de rester indéterminée, au vu des considérations suivantes.

Ces directives rappellent la composition du Comité scientifique du doctorat en science politique (point 1) en précisant que dans la pratique, le collège des professeurs du département évalue les projets de thèse. On ne saurait cependant retenir une pratique qui entre en contradiction avec le texte clair de l'art. 11 du règlement d'études du doctorat 2012-2013 précité.

Dès lors, la chambre administrative retiendra que les décisions prises les 5 décembre 2012 et 6 février 2013 par le collège des professeurs du département, concernant le sujet de thèse de la recourante, ont été prises par une autorité incompétente, de sorte que leur nullité doit être constatée.

- 25/27 - A/2843/2014 9)

La nullité des décisions prises par le collège des professeurs du département entraîne, par voie de conséquence, l'annulation de la décision d'élimination prise par le doyen le 20 février 2013, ainsi que l'annulation de la décision sur opposition du 18 août 2014.

Il appartiendra dès lors à l'université de reprendre le processus de soumission du projet de thèse de la recourante.

En application des directives d'application du règlement d'études et des directives internes, l'autorité intimée devra soumettre au Comité scientifique les deux versions du sujet de thèse de la recourante telles que présentées par-devant le collège des professeurs du département, soit celles remises les 28 novembre 2012 et 30 janvier 2013 par la recourante au Prof. B\_\_\_\_\_. Le Comité scientifique aura la tâche d'admettre, d'amender ou de refuser les deux versions du sujet de thèse de la recourante. Cela fait et quel que soit l'avis du Comité scientifique, le Collège des professeurs de la faculté devra se déterminer sur les deux versions précitées conformément à l'art. 11 du règlement d'études du doctorat 2012-2013, étant précisé que la procédure prévue par les art. 33 et ss du règlement d'organisation de la faculté devra être respectée.

Le recours sera partiellement admis. 10) Étant donné cette issue, il n'est pas nécessaire de trancher les autres points de droit abordés tant par la recourante que par l'université. La

chambre administrative retiendra tout de même que la recourante a déposé ses sujets de thèse dans les délais prévus par le Comité scientifique (deux semestres), puisque le semestre d'automne 2012-2013 s'est achevé le 15 février 2013 et qu'il faut entendre le terme « semestre » par semestre académique et non pas comme une période fixe de six mois, vu le contexte universitaire dans lequel s'inscrit le litige. De plus, selon le règlement d'études du doctorat 2012-2013 (art. 10 al. 1) et les directives d'application du règlement d'études produits par l'intimée, et contrairement à ce qu'elle soutient, une évaluation annuelle doit être effectuée tous les douze mois à compter de l'admission du doctorant, et non pas uniquement après l'approbation du sujet de thèse par le Collège des professeurs de la faculté. 11) Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de l'université (art. 87 al. 1 LPA). En revanche une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée à la recourante qui y a conclu (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 26/27 - A/2843/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.